

CONSEIL MUNICIPAL DE VIC-FEZENSAC

Mercredi 12 Mai 2021 à 20h30

Secrétaire de séance: Andrew CAVALIERE

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le douze mai à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle des Conférences de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 5 mai 2021.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 21 ;

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLENS - M. JAFFRES – M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme BRAZZALOTTO - M. CAUQUIL - Mme COUDERC - Mme MESSERLI-CIPRES – M. GEYRES - M. CHAULET - M. BOURGUIGNON - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM

Excusés donnant pouvoirs : Mme GOULU-MARTINAT à Mme CUEILLENS - Mme KLUCZYNSKI à Mme BRANA.

Excusés: M. ROSELL - M. FRAIRET

Madame Barbara NETO, Maire de Vic-Fezensac ouvre la séance à 20h30.

Il propose de désigner M. CAVALIERE Andrew secrétaire de séance.

ABORDANT L'ORDRE DU JOUR

I. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 1er AVRIL 2021

II. INFORMATIONS DELEGATION AU MAIRE

I.FINANCES

III-1 Budget Communal: décision modificative n°1.

III-2 Subvention au Centre régional des Enseignants d'Occitan du Gers

III-3 Exonérations des extensions de terrasse et emplacements du Marché Hebdomadaire.

III-4 Subvention Vic-Accueil

II.AFFAIRES GENERALES

IV-1 Modification des délégations d'attribution données au Maire

IV-2 Dénomination de l'Ecole Primaire

III.PERSONNEL

V-1 Création d'emploi de chargé de projet dans le cadre de Petites Villes de demain

V-2 Création d'emploi de chargé de coopération « Convention Territoriale Globale »

I - ADOPTION A L'UNANIMITE DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE

II – INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION AU MAIRE

Lors de la séance du 10 Juillet 2020 de notre assemblée, le Conseil Municipal a bien voulu déléguer à Madame le Maire certaines responsabilités conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire rappelle que, par cette délégation, il est chargée :

- 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
- 2° *De fixer, dans la limite de 2000€ maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*
- 3° *De procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% ; lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° *De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13° *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (droit de préemption urbain) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite des autorisations de programme ;*
- 16° *D'intenter au nom de la commune toutes procédures en référé visant à préserver les intérêts de la collectivité, auprès de l'ensemble des juridictions. De se constituer partie civile au nom de la Commune pour toute procédure liée à la dégradation constatée du patrimoine communal auprès des juridictions compétentes.*
- 17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve d'entrer dans le champ d'application des contrats d'assurance ;*
- 18° *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- 19° *De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
- 20° *sans objet*
- 21° *D'exercer, au nom de la commune et dans la limite des autorisations de programmes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;*
- 22° *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme*
- 23° *De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.*
- 24° *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*
- 25° *sans objet*
- 26° *De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions*

Madame le Maire prie les membres du Conseil Municipal de bien vouloir trouver ci-après communication des décisions prises par délégation depuis la dernière séance de l'assemblée et de donner acte de cette communication:

26/03/2021 : Décision de signer avec l'UGAP une convention pour s'associer à la procédure d'achat groupé afin de reconduire le marché d'électricité qui prendra effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

30/03/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 29/03/2021 par Me MOREL, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section AY n° 2 sis à Buscaillet – 164 000€ - Propriétaire : M. Fabrice TOMASELLA – Acquéreur : Mme Blandine THUET.

01/04/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 31/03/2021 par Me LEGRAND, notaire à Tarbes, concernant l'immeuble cadastré section AH n° 416-628 sis 5, rue Raynal – 95 000€ - Propriétaire : Mme Anne-Marie LABAD – Acquéreur : Mme Caroline GUILOBEZ.

15/04/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 06/04/2021 par Me DUVILLE, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section AH n° 354 sis 2, rue Henri Roujeon – 52 000€ - Propriétaire : M. Serge RECHOU – Acquéreur : Mme Ginette CLAMENS.

15/04/2021 : Décision de signer avec Hydro Elec Services un devis relatif à la maintenance des équipements électriques et hydrauliques d'assainissement pour un montant de 2758.34 € TTC.

15/04/2021 : Décision de signer avec la société SAPIAN un devis relatif la détection, la destruction et la prévention des parasites dits nuisibles dans les cuisines et réserves des bâtiments communaux pour une durée de 1an et un montant de 1056 € TTC.

15/04/2021 : Décision de conclure avec la société AUDIT ASSURANCE SUD un marché de mission d'assistance pour la préparation et la passation des marchés d'assurances de la ville de Vic-Fezensac pour un montant total de 1800.00€ TTC.

26/04/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 21/04/2021 par Me POUZOULS BOUNEL, notaire à NOGARO, concernant l'immeuble cadastré section BK n° 4 sis 2, chemin de la Glacière – 135 000€ - Propriétaire : Mme Jacqueline DAUGA – Acquéreurs : Mme Elodie ROSARD et M. Yannick FERREIRA.

27/04/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 26/04/2021 par Me TARAN, notaire à AUCH, concernant l'immeuble cadastré section AD n° 211-212-623 sis 22, route de Marambat – 110 000€ - Propriétaires: Mme Vanessa SZYMANSKI et M. Eloïc MASSIN – Acquéreur : Mme Marion POUGET.

27/04/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 26/04/2021 par Me POUZOULS BOUNEL, notaire à NOGARO, concernant l'immeuble cadastré section AD n° 586 sis 16, route de Marambat – 83 000€ - Propriétaire: M. William TREBIER – Acquéreur: M. Camille DUPRAT.

03/05/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 27/04/2021 par Me DAUBAN, notaire à L'ISLE JOURDAIN, concernant l'immeuble cadastré section BK n° 76-74 sis à Las Bouzigues – 210 000€ - Propriétaire: M. Jacques PALLAS – Acquéreur: M. Francis LACAM.

03/05/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 03/05/2021 par Me MOREL, notaire à VIC-FEZENSAC, concernant l'immeuble cadastré section AI n° 237 sis 34 avenue Edmond Bergès – 140 000€ - Propriétaire: M. Matthew DAVIDSON – Acquéreurs: Mme Nathalie CARRARO et M. Olivier LAURY.

III – FINANCES

Objet: Décision modificative n°1 du budget communal

Les crédits prévus au budget primitif communal 2021 pour la recette provenant du fonds de péréquation départemental des droits de mutation à titre onéreux (prévues par l'article 1595 bis du Code Général des Impôts) ont été inscrits à l'article 748388. Cependant, il convient de prévoir ces crédits à l'article 73224. Madame le Maire propose de modifier l'affectation de cette recette comme suit:

Section de fonctionnement:

Recettes	Recettes
Chap. 73 – Impôts et taxes	Chap. 74 – Dotations et participations
Art. 73224 : <i>Fonds départemental des DMTO pour les communes de moins de 5000 habitants</i> = + 30 000 €	Art. 748388 : <i>Autres attributions de péréquation et de compensation</i> = - 30 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :
-D'adopter la décision modificative n°1 du budget communal

Objet : Renouvellement Convention avec le Centre régional des Enseignants d'Occitan du Gers

Quatre classes de l'école maternelle ont bénéficié du dispositif mené en partenariat avec la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale du Gers et la section départementale du Centre Régional des Enseignants en Occitan (CREO) consistant à proposer une initiation à l'occitan au rythme de séances hebdomadaires d'une demi-heure en classe maternelle depuis le 1er janvier 2015.

Ce dispositif est reconduit pour l'année scolaire 2021/2022 par le Conseil départemental du Gers.
Le principe du financement repose sur une prise en charge à parité entre le Conseil départemental et la commune.

Cette année, une classe supplémentaire participe au dispositif.

Le coût de cette action pour la Commune est de 200 € par classe, soit 1000€ attribués au CREO sous forme de subvention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'autoriser à signer la convention de partenariat 2021/2022 avec le CREO,
- De donner votre accord de principe pour l'octroi de la subvention qui sera prise en compte sur le budget de l'année 2021 pour un montant de 1000 €.

Mme le Maire précise qu'il y aura cinq classes concernées par cette initiation à l'occitan à la maternelle, au lieu de quatre actuellement. Cette décision est en cohérence avec la demande de la mairie d'une création d'un site bilingue français/occitan aux écoles. A la rentrée scolaire 2021/2022, le cursus débute sur les classes de grande section et de moyenne section si au moins quinze élèves sont volontaires (sinon sera mis en place de l'occitan renforcé). Ce cursus se poursuivra progressivement des moyennes et grandes sections vers l'école élémentaire. Le bilinguisme est favorable à l'apprentissage du multilinguisme et aux apprentissages en général.

La manifestation jor'n'oc de la veille, avec un bal gascon, auxquels ont participé les enfants de l'école primaire a été un succès. Mme Le Maire invite les membres de l'assemblée à faire la promotion de la classe bilingue autour d'eux. M. Bachellerie demande si les intervenants pour la classe bilingue seront des professionnels. Mme le Maire indique qu'il s'agira d'enseignants actuellement en poste aux écoles (Nelly Massarotto pour la maternelle et Estelle Ariès pour l'élémentaire) et spécialement formés pour l'enseignement de l'occitan. M. Bourguignon demande si les parents sont sensibles à cette démarche. Mme le Maire et Mme Messerli-Ciprés conseillère municipale membre de l'association des parents d'élèves (AVPE) répondent qu'il y a des retours positifs et de l'intérêt des parents pour le dispositif. Mme le Maire ajoute qu'il y a même une sollicitation des parents des élèves de grande section qui regrettent que rien n'ait été prévu pour les futurs CP.

Objet : Exonérations des extensions de terrasse et emplacements du marché hebdomadaire.

En raison de contraintes dues à l'épidémie de la COVID 19 et par solidarité, Mme le Maire sollicite l'assemblée à autoriser de nouveau des exonérations pour aider à la relance de l'activité économique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- L'exonération des extensions de terrasse pour la saison estivale de juin à septembre 2021.

-L'exonération des emplacements du marché hebdomadaire pour la période de la 3^{ème} restriction commerciale qui a débuté le 9 avril et se termine le 19 Mai 2021 sous réserves des annonces du gouvernement. Je précise que cette mesure s'appliquera aux abonnés non alimentaires qui ont interdiction de débiller.

M. Ospital pose la question suivante : qu'en est-il des animations pour pentecôte puisque les terrasses vont être ouvertes ? Mme le Maire indique que les animations ne sont pas souhaitées par la préfecture, surtout pour le week-end de pentecôte car cela pourra faire « appel d'air ». Mme le Maire précise que les extensions de terrasse seront effectives dès le 19 mai. Cependant, le couvre-feu sera toujours en vigueur. Par ailleurs, une consigne sera communiquée aux professionnels afin d'éviter tout débordement. Le mot d'ordre est bien qu'il n'y a pas de fête de pentecôte. De la même façon pour Tempo Latino, si cela devait avoir lieu ce sera contenu en ville c'est-à-dire assis en terrasse, de la restauration mais pas de bodégas, pas de DJ... M. Bourguignon demande si les campings seront ouverts. La réponse est non. Concernant la sécurité, il n'y aura pas de dispositif spécifique, simplement une vigilance renforcée de la gendarmerie. Mme Couderc craint un risque d'affluence pour les corridas de juillet et un amalgame avec la fêria de pentecôte. Mme le Maire pense que ça ne devrait pas être le cas car il y a eu peu de communication à ce sujet. Aucune licence de débit de boisson ne sera attribuée.

Objet: Subventions municipales : Vic Accueil.

Par délibération en date du 18 février 2021 et conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs conclue pour une durée de trois ans, vous m'avez autorisé à verser à l'association Vic-Accueil un premier acompte de la subvention pour un montant de 60 000 €.

A présent, Madame le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à verser un 2^{ème} acompte de 58 500 €.

La décision du versement du 3^{ème} acompte de 52 650 €, du solde de 5 850 € et du bonus 3 000 € sera prise à l'automne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver le versement du 2^{ème} acompte de 58 500 €.
- D'inscrire le montant correspondant à l'article 6574.

IV – AFFAIRES GENERALES

Objet: Délibération des attributions données au Maire

Madame le Maire propose de préciser l'écriture de l'alinéa n°16 - de la précédente délibération 2020/32 du 10 juillet 2020 portant délégation au maire - pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

La précédente version portant à confusion, Madame le Maire propose d'étendre la délégation d'ester en justice dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'annuler la délibération 2020/32 du 10 juillet 2020 portant délégation au maire.
- De déléguer les attributions suivantes : (*Les modifications apparaissent en gras*)

Conformément à l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire, en tout ou partie, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

Madame le Maire précise que, selon l'article L 2122-23 subséquent, les décisions prises en vertu de l'article précédent sont soumises aux mêmes règles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets et qu'il doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée délibérante.

Elle signale que le Conseil municipal peut mettre fin à la délégation.

Sur le plan pratique, l'intérêt de cette délégation est d'éviter de surcharger les ordres du jour du Conseil municipal et de pouvoir traiter plus rapidement les affaires en relevant.

-De déléguer à Madame le Maire, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer, dans la limite de 2000€ maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% ; lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (droit de préemption urbain) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des autorisations de programme ;

16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune soit:

-devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;

-devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve d'entrer dans le champ d'application des contrats d'assurance ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° sans objet

- « D'exercer, au nom de la commune et dans la limite des autorisations de programmes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- « D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 ^ L. 240-3 du code de l'urbanisme;
- « De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- « D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- « Sans objet.
- « De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Objet : Dénomination de l'École Élémentaire.

Bien qu'achevée au milieu des années 70, l'école élémentaire de Vic-Fezensac n'a, à ce jour, aucune dénomination. Madame le Maire propose donc de procéder, conformément à l'article L421-24 du Code de l'Éducation, à la dénomination de l'école élémentaire. La proposition émise est le nom de « Marc Castex ».

Parmi la liste des illustres Maires de Vic-Fezensac, Marc Castex est certainement l'un des plus marquants de la seconde moitié du XXème siècle. Conseiller général durant 24 ans, Maire de la commune durant 18 ans, sénateur du Gers durant 9 ans, Marc Castex a œuvré vaillamment au développement de la commune de Vic-Fezensac et reste à l'origine de la construction de nombreux équipements « contemporains » de la commune : COSEC, lagunes, aménagement du Clos des Acacias, courts de tennis, Rocade Sud, salle polyvalente, ...

Parmi les faits les plus significatifs de la carrière de Marc Castex figure son engagement en faveur de la création du collège de Vic-Fezensac ainsi que du groupe scolaire de Vic-Fezensac. Très attaché à l'école laïque, il a ainsi doté Vic-Fezensac des équipements scolaires que nous connaissons encore aujourd'hui et a toujours défendu avec beaucoup d'énergie l'instruction publique.

En son hommage, afin d'inscrire définitivement l'empreinte de Marc Castex dans l'histoire vicoise et faire perdurer sa mémoire et son action pour les générations à venir, Madame le Maire propose de nommer l'école élémentaire Marc Castex.

Une inscription et une plaque pourront être dévoilées lors de la visite prochaine de son petit-fils, Jean Castex, Premier Ministre, à Vic-Fezensac.

Après en avoir délibéré, 17 voix pour et 4 abstentions, le conseil municipal décide :

- de nommer l'école élémentaire sise 14 avenue d'Elusa « Ecole élémentaire Marc Castex ».

M. Bourguignon estime que sur le fond il n'y a aucun problème, bien au contraire, mais sur la forme, cela paraît précipité. Ce qui est demandé ce soir n'est pas anodin, c'est une décision importante. Nommer une école, ce n'est pas rien. Il regrette le manque de temps pour la concertation. C'est pour cette raison que le groupe minoritaire s'abstiendra.

Mme le Maire précise qu'il était dommageable de ne pas avoir de nom pour l'école élémentaire et cela manquait d'âme. Elle l'avait d'ailleurs évoqué avec la directrice de l'école élémentaire et cette décision, bien qu'ayant un caractère précipité, était importante. Il aurait été dommage de ne pas le faire. L'option Marc Castex aurait fait partie des propositions. Mme le Maire indique avoir pris des avis qui ont conforté son choix. Elle ajoute que ce n'est certainement pas un choix anodin mais qu'elle assume la précipitation afin d'éviter un rendez-vous manqué pour le dévoilement qui se fera en la présence de son petit fils Jean Castex en qualité de Premier ministre. Mme le Maire espère qu'un projet pédagogique naisse à la suite de cette dénomination car il s'agit d'un personnage qui a marqué profondément Vic-Fezensac. Vic s'est construit sur l'énergie et la détermination d'hommes et de femmes de caractère qui ont bousculé les choses. Marc Castex incarne aussi cela. C'est également un message adressé aux enfants vicois à l'heure des réseaux sociaux : on peut être de Vic et marquer son époque, la vie locale. En milieu rural, nous avons des jeunes pleins d'atouts mais qui ont tendance à se brider. Pour illustrer cela, voir le travail de l'association « chemins d'avenir » ou l'ouvrage « les invisibles de la république ». Il s'agit d'inviter la jeunesse à s'emparer de son avenir, même les vicois font de belles choses. C'est un symbole pour tous les vicois qu'un territoire rural honore ses figures locales.

Une réflexion sera lancée prochainement afin de donner un nom à l'école maternelle. Dans le même esprit, l'idée de trouver le nom d'une femme locale marquante sera proposée.

V – PERSONNEL

Objet : Création de l'emploi de chargé de projet dans le cadre plan Petites villes de demain.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

Lors du dernier conseil municipal du 18 février 2021, Mme le Maire exposait la convention d'adhésion au plan de relance « Petites villes de demain » qui est un dispositif levier de redynamisation territoriale.

La signature de la convention permet de déclencher le financement du poste de chargé de projet.

Le chargé de projet aura pour mission de coordonner la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définir la programmation et coordonner les actions et opérations de revitalisation.

Il appuie et conseille les instances décisionnelles. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés.

Pour mener à bien les différentes missions, Madame le Maire propose de créer un poste de chargé de projet « Petites villes de demain ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, conseil municipal décide de :

- Créer un emploi non permanent dans la catégorie A ou B filière administrative de chargé de projet « Petites villes de demain » à temps complet en contrat à durée déterminée d'un an renouvelable.
- Préciser que le contrat de projet sera d'un an renouvelable par reconduction expresse et prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat est conclu ou si après un délai d'un an minimum l'opération ne peut être réalisée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
- Solliciter l'aide financière de la Banque des Territoires dans la cadre de son plan de relance du commerce de proximité pour les petites villes de demain, et plus précisément le cofinancement du poste de chargé de projet.
- Préciser qu'en fonction du profil, du niveau d'étude, de la possession de diplômes et de l'expérience professionnelle, la rémunération sera calculée par référence à la grille du premier au dernier grade de Catégorie A ou B de la filière administrative, et sera modulée entre le 1^{er} échelon du 1^{er} grade et le dernier échelon du grade de recrutement. Les avantages sociaux seront attribués selon les dispositions prévues par la commune.
- Préciser que le tableau des emplois sera modifié en conséquence.
- Dire que les crédits nécessaires soient inscrits sur le budget communal.
- Autoriser Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Objet : Création de l'emploi de chargé de coopération «Convention Territoriale Globale ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

La réflexion sur un éventuel transfert de compétence enfance jeunesse et la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF est en cours sur le territoire de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac.

La CTG est un nouveau dispositif national venant compléter le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), et visant à développer un projet social de territoire adapté aux besoins des familles sur une durée de 4 ans sur la période 2021/2024. Elle couvre un large champs de thématiques, et traite notamment de l'accueil et la socialisation des jeunes enfants – l'accès à la culture et aux loisirs des adolescents et des jeunes – l'accès aux droits - l'animation de la vie sociale, l'accompagnement à la parentalité, etcÉ

Aussi, dans cette perspective, il nous appartient de recruter un chargé de coopération « CTG ».

Il aura pour mission de mettre en œuvre les orientations de la collectivité locale en matière de développement et de redynamisation d'un territoire. Il contribuera à la réflexion et à l'éventuelle mise en œuvre des transferts de compétence « enfance-jeunesse ». Il participera à l'élaboration du diagnostic de territoire et à la conception, à l'animation et à l'évaluation de la Convention Territoriale Globale (CTG).

L'enjeu du poste réside dans le renforcement de la fluidité de l'ensemble de la chaîne de responsabilité : celle-ci doit concilier priorité politique et prise en compte des enjeux locaux. Elle s'appuie sur une dynamique « descendante » (tenir compte des orientations stratégiques, leviers, contraintes budgétaires et enjeux locaux) et d'une dynamique « ascendante » (construire des dispositifs adaptés aux besoins, aux spécificités locales et accompagner l'innovation sociale).

Pour mener à bien les différentes missions, il convient de créer un poste de chargé de coopération« CTG ». Le poste aura vocation à être transféré à la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac en cas de transfert de la compétence « enfance et jeunesse ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, conseil municipal décide de :

- Créer un emploi non permanent dans la catégorie A ou B filière administrative, animation ou médico-sociale de chargé de coopération « CTG » à temps complet en contrat à durée déterminée d'un an renouvelable.

- Préciser que le contrat de projet sera d'un an renouvelable par reconduction expresse et prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat est conclu ou si après un délai d'un an minimum l'opération ne peut être réalisée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
- Solliciter l'aide financière de la CAF et plus précisément le cofinancement du poste de chargé de coopération « CTG »
- Préciser qu'en fonction du profil, du niveau d'étude, de la possession de diplômes et de l'expérience professionnelle, la rémunération sera calculée par référence à la grille du premier au dernier grade de Catégorie A ou B de la filière administrative / animation / médico-sociale, et sera modulée entre le 1^{er} échelon du 1^{er} grade et le dernier échelon du grade de recrutement. Les avantages sociaux seront attribués selon les dispositions prévues par la commune.
- Préciser que le tableau des emplois sera modifié en conséquence.
- Dire que les crédits nécessaires soient inscrits sur le budget communal.
- Autoriser Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Madame le Maire clôture la séance à 22h00.

La Secrétaire de séance,
Andrew CAVALIERE

Madame le Maire,
Barbara NETO

